



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

ARCHIVÉ

Document 212107

Ce document a été remplacé par le document 213082

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Ébauche de note éducative

Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Décembre 2012

Document 212107

*This document is available in English
© 2012 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres exerçant dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les actuaires des régimes de retraite

De : Phil Rivard, président
Direction de la pratique actuarielle

Gavin Benjamin, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 14 décembre 2012

Objet : **Ébauche de note éducative — Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité**

En règle générale, les normes de pratique exigent que les rapports d'évaluation actuarielle des régimes de retraite préparés aux fins de dépôt auprès des organismes de réglementation incluent les résultats d'une évaluation de liquidation hypothétique. Celle-ci a pour but d'informer les utilisateurs du rapport sur la sécurité des prestations dans l'éventualité de la liquidation d'un régime. Les évaluations de solvabilité sont exigées par la loi et reposent généralement sur une évaluation de liquidation hypothétique, mais elles peuvent inclure des modifications qu'exige ou qu'autorise la loi. Les évaluations de solvabilité constituent le fondement des exigences minimales de provisionnement, lesquelles varient au Canada d'une juridiction à l'autre.

Le 6 juin 2011, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a publié une [déclaration d'intention](#) dans laquelle il proposait d'incorporer aux normes des hypothèses uniformisées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. Cette déclaration d'intention fournit le contexte exhaustif des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. Le 3 avril 2012, le CNA a publié une [réponse à la déclaration d'intention](#) dans laquelle il indique que, compte tenu des commentaires reçus, le CNA ne procéderait pas à l'incorporation d'hypothèses uniformisées aux normes.

Étant donné que le CNA ne procédera pas à l'incorporation d'hypothèses uniformisées aux normes, la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a préparé la présente ébauche de note éducative qui contient des conseils sur les méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité des régimes de retraite ayant un passif très important et de certains régimes dont les prestations sont partiellement ou entièrement indexées selon l'indice des prix à la consommation, et pour lesquels l'achat de rentes peut ne pas être possible en raison des contraintes de capacité du marché canadien des rentes collectives.

Le 15 octobre 2012, le CNA a publié une [déclaration d'intention](#) dans laquelle il propose de réviser les normes de pratique en complément aux méthodes proposées dans la présente ébauche de note éducative.

La CRFRR demande aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées de soumettre leurs commentaires sur la présente ébauche de note éducative **au plus tard le 22 février 2013**, de préférence sous forme électronique, à Gavin Benjamin, à son adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, soit gavin.benjamin@towerswatson.com.

PR, GB

ARCHIVÉ

MÉTHODES DE RÈGLEMENT OPTIONNELLES POUR LES ÉVALUATIONS DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE ET DE SOLVABILITÉ

En raison des contraintes de capacité du marché canadien des rentes collectives, il est probable que les régimes de retraite ayant un passif très important aient de la difficulté à souscrire une rente collective unique pour régler leur passif de rentes immédiates et différées, dans l'éventualité d'une liquidation du régime.

On estime que les groupes dont le passif des rentes non indexées dépasse approximativement 500 millions de dollars puissent avoir de la difficulté à effectuer un achat unique de rentes pour régler leur passif. Les contraintes de capacité des achats de rentes partiellement ou entièrement indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC) sont encore bien plus importantes. On estime que les groupes dont le passif des rentes indexées dépasse approximativement 100 millions de dollars puissent difficilement régler leur passif par un achat unique de rentes.

Il est difficile de prévoir comment seraient réglées les prestations des participants ayant droit à une rente immédiate ou différée, dans l'éventualité d'une liquidation réelle de régimes dont le passif est considérablement supérieur aux sens susmentionnés. Néanmoins, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut supposer que les prestations seraient réglées par un achat unique de rentes, même si un tel achat n'est pas réalisable en pratique. S'il décide de suivre cette méthode, l'actuaire estimerait le coût théorique de l'achat de rentes en appliquant les conseils en vigueur par égard à la régularisation des rentes collectives, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité. Dans cette situation, l'actuaire divulguerait les difficultés pratiques associées au règlement réel du passif de cette façon.

Comme autre solution, lorsqu'il procède à l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un tel régime, l'actuaire peut établir une hypothèse raisonnable sur la façon dont les prestations peuvent être réglées et qui serait cohérente avec le scénario de liquidation formulé. Une telle hypothèse peut considérer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou une modification législative permettant une autre méthode de règlement des prestations. En établissant cette hypothèse, l'actuaire prendrait en compte les exigences législatives, les directives réglementaires pertinentes et les précédents applicables (p. ex., l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou la promulgation d'une loi spéciale en vertu de circonstances similaires). Il est entendu que l'actuaire ne considérerait une méthode de règlement optionnelle que si cette méthode et les hypothèses utilisées sont permises par la loi, ou si l'actuaire a des raisons de croire que l'organisme de réglementation peut trouver la méthode acceptable, même si cette méthode peut exiger une modification législative au moment de la liquidation réelle.

S'il considère une méthode de règlement optionnelle, l'actuaire :

- Fournirait une description claire des exigences législatives applicables et(ou) des politiques réglementaires s'appliquant au règlement des prestations à la liquidation;
- Fournirait une description détaillée de la méthode de règlement hypothétique des prestations et justifierait l'utilisation de cette méthode;

- Noterait l'existence de toute politique réglementaire permissive, de précédents pertinents ou de discussions engagées avec les organismes de réglementation si la méthode de règlement optionnelle n'est pas explicitement permise en vertu de la loi;
- Identifierait tout conflit avec les exigences législatives relativement au règlement des prestations à la liquidation;
- Fournirait des commentaires sur les changements de la nature des droits des participants, s'il y a lieu, résultant de l'application de la méthode de règlement optionnelle;
- Discuterait des répercussions de la méthode de règlement optionnelle sur la sécurité des prestations des participants, par rapport à un achat unique de rentes.

L'actuaire divulguerait aussi le passif déterminé en vertu des conseils en vigueur par égard à la tarification des rentes collectives, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

Les méthodes de règlement optionnelles qui peuvent être considérées comprennent :

1. L'achat d'une série de rentes sur une période de quelques années;
2. L'établissement d'un portefeuille apparié en fiducie pour prévoir le paiement des prestations de retraite sur une période plus longue;
3. Des paiements forfaitaires aux bénéficiaires du régime; ou
4. Une modification présumée des dispositions du régime (p. ex., l'utilisation des augmentations à taux fixe pour remplacer les prestations indexées selon les augmentations de l'IPC).

D'autres méthodes de règlement, y compris une combinaison ou une variante des méthodes précitées, peuvent être appropriées dans certains cas.

Les éléments à prendre en considération pour l'application de chacune des quatre méthodes susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Achat d'une série de rentes

Dans le cas des régimes dont le passif est inférieur à cinq fois les seuils de capacité précités, il peut être raisonnable de supposer que le passif serait réglé par une série d'achats de rentes sur une période de cinq ans ou moins.

En calculant le coût estimé du règlement du passif de cette façon, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées concernant les prestations à régler à chaque achat de rentes. Par exemple, il peut supposer que chaque achat de rente permettrait de régler la même proportion des droits à prestations de chaque participant, ou encore il peut formuler des hypothèses concernant la sélection des participants dont le passif sera réglé lors de chaque achat. Dans tous les cas, l'actuaire tiendrait compte du fait que, entre-temps, le régime continuerait de payer la portion des prestations de retraite qui n'ont pas été réglées.

En calculant le coût estimé de l'achat de rentes initial, l'actuaire appliquerait les conseils en vigueur par égard à la tarification des rentes collectives, tels que publiés par la CRFRR, calculé comme s'il n'y avait aucune contrainte liée à la capacité.

En calculant le coût estimé des achats de rentes dans les années ultérieures, l'actuaire modifierait le taux d'actualisation qui sous-tend le prix d'achat de rentes afin de prendre en compte les taux futurs dérivés de la ou des courbes de rendement pertinentes (« forward interest rates »).

Le passif serait déterminé comme étant la valeur actualisée des primes de rentes et du paiement des prestations prévues être payées à même la caisse. Généralement, la détermination de la valeur actualisée reposerait sur les rendements de titres à revenu fixe à coupons détachés de qualité supérieure, dont les échéances correspondent à la date prévue des achats de rentes et des paiements de prestations restants.

2. Établissement d'un portefeuille apparié

Une autre méthode visant à régler les prestations peut consister à établir un portefeuille d'actifs générant des flux monétaires qui correspondent à peu près aux prestations de retraite prévues à verser aux participants du régime.

Au moment d'établir les flux monétaires des prestations prévues, l'actuaire :

- Prendrait en compte l'expérience de mortalité spécifique du régime (ou prendrait en compte l'expérience de groupes ayant des caractéristiques similaires, par exemple la profession, les données démographiques et la taille du régime);
- Établirait une hypothèse appropriée à l'égard des améliorations futures de la mortalité sur une base entièrement générationnelle;
- Établirait des hypothèses raisonnables de meilleure estimation par égard au choix des participants au régime concernant leurs droits résiduels (p. ex., le choix par égard au moment de début du versement de la rente).

En considérant le portefeuille d'actifs qu'il faudrait établir, l'actuaire supposerait que la principale catégorie d'actifs utilisée consiste en des titres à revenu fixe de grande qualité. Puisque certains flux monétaires liés aux prestations pourraient vraisemblablement survenir au-delà de l'échéance des titres à revenu fixe disponibles, il faudrait que l'actuaire prenne en compte la façon d'obtenir des titres à revenu fixe correspondant à ces flux monétaires ultérieurs par le réinvestissement futur des flux monétaires du portefeuille. L'actuaire établirait des hypothèses raisonnables par égard au niveau des dépenses qui seraient associées au maintien d'un tel portefeuille et de l'administration du paiement des prestations en cours.

En vertu de la méthode du portefeuille apparié, il n'y aurait généralement aucun recours à des fonds supplémentaires du promoteur de régime ou de toute autre entité dans l'éventualité où les actifs initiaux mis en réserve s'avèrent insuffisants pour payer les prestations. En conséquence, l'actuaire refléterait dans ses hypothèses des marges pour écarts défavorables suffisantes afin d'assurer la probabilité élevée que les prestations promises soient en fin de compte payées. Ces marges incluraient des provisions pour éventualités telles que l'expérience de longévité, la défaillance des actifs et(ou)

l'abaissement de leur cote de crédit, et le risque de réinvestissement causé par le non-appariement des flux monétaires.

En l'absence d'exigences législatives ou d'une politique réglementaire applicable, l'actuaire formulerait une hypothèse concernant la taille de la marge que l'organisme de réglementation exigerait probablement dans le cas d'un scénario de liquidation réelle, et ce, en tenant compte de tout précédent ou de toute indication provenant des organismes réglementaires. L'actuaire divulguerait une quantification de la probabilité du paiement des prestations promises en se fondant sur l'ampleur de la marge choisie et sur la distribution présumée des résultats. L'actuaire discuterait de l'impact de la méthode sur les participants du régime, des risques associés à cette méthode de règlement et de tout impact intergénérationnel.

3. Paiements forfaitaires aux bénéficiaires

En vertu de cette méthode, l'actuaire présumerait que tous les participants soient **tenus** de recevoir un paiement forfaitaire au lieu de leur droit à une rente périodique différée ou immédiate.

La méthode du paiement forfaitaire altère la nature des droits à prestations et transfère tout le risque de placement et de longévité du régime de retraite aux participants.

L'actuaire considérerait si les sommes forfaitaires obligatoires sont plus élevées que les valeurs actualisées minimales prévues à la section 500 des normes de pratique afin de compenser les participants pour le transfert du risque. Comme autre solution, l'actuaire peut prendre en compte la possibilité de prévoir le paiement d'une somme forfaitaire suffisante pour que chaque participant puisse acheter sa propre rente individuelle sans perte substantielle des droits initiaux.

L'actuaire discuterait de l'effet de la méthode sur les participants du régime, et plus particulièrement du changement de la nature de leurs droits à prestation (p. ex., la possibilité d'une interruption immédiate du paiement mensuel des prestations versées aux participants retraités), du transfert de risques aux participants et des conséquences fiscales qu'entraîne le paiement d'une somme forfaitaire. L'actuaire fournirait une indication du montant de la perte au revenu de prestations, le cas échéant, que les participants visés subiraient s'ils souscrivent à une rente individuelle avec leur paiement forfaitaire.

Une variante de cette méthode optionnelle consiste à ce qu'une partie ou la totalité des participants puissent avoir l'option de recevoir une somme forfaitaire plutôt que leur droit à une rente périodique différée ou immédiate lorsque cette option ne serait pas offerte autrement. En vertu de cette méthode, l'actuaire déterminerait si les options fournies aux participants ont pour résultat un passif supplémentaire à cause de l'antisélection et en tiendrait compte de façon appropriée dans ses hypothèses.

4. Modification présumée aux dispositions du régime

En vertu de cette méthode, certaines des dispositions du régime sont modifiées afin de permettre le règlement des prestations au moyen de l'achat d'une rente. Par exemple, bien qu'il ne puisse être possible d'acheter des rentes collectives avec un passif de 150 millions de dollars pour des rentes indexées selon l'IPC, il est probable d'acheter des rentes collectives de ce montant pour des rentes indexées à un taux fixe. Cette modification aux dispositions du régime peut être expressément autorisée par la loi ou

pourrait se faire grâce à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation ou à des modifications législatives.

Si une modification aux dispositions du régime est envisagée, l'actuaire discuterait de l'effet de la modification sur les participants du régime. Lorsque ces derniers seraient exposés à des risques supplémentaires en raison des modifications présumées, il peut être approprié de considérer une certaine compensation pour ce risque additionnel. Par exemple, si l'indexation liée à l'IPC est remplacée par une augmentation annuelle à un taux fixe exprimé en pourcentage, les participants du régime seraient soumis au risque d'inflation. Dans ce cas, il peut être approprié de supposer que l'augmentation à un taux fixe exprimé en pourcentage serait plus élevée que la meilleure estimation des niveaux d'inflation futurs.

ARCHIVÉ